Informations de base

1994/0226(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Cycle d'Uruguay: inspections avant expédition pour les exportartions en provenance de la Communauté **Subject** 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	04/11/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	MÜLLER Edith (V)	03/11/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1820	1994-12-19
Santé	1823	1994-12-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/10/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0414	Résumé
14/11/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/12/1994	Vote en commission		
12/12/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0108/1994	
14/12/1994	Débat en plénière		
22/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		

31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0226(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0108/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0019	12/12/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0180/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0053-0062	14/12/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0414	05/10/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/3287
JO L 349 31.12.1994, p. 0079 Résumé

Cycle d'Uruguay: inspections avant expédition pour les exportartions en provenance de la Communauté

1994/0226(CNS) - 22/12/1994 - Acte final

Le Conseil des Ministres a adopté ce règlement (que la Commission avait présenté initialement sous la forme d'une directive) sur les inspections avant expédition pour les exportations en provenance de la Communauté (règlement 3287/94/CE). Ce règlement répond à un accord issu des négociations de l'Uruguay Round engageant la Communauté dans ce domaine. En effet, un certain nombre de PVD qui ne disposent pas d'une infrastructure douanière suffisante ont délégué à des compagnies privées le soin d'inspecter les marchandises qui leur sont destinées en ce qui concerne leur prix, leur qualité et leur quantité. Cette pratique dite de l'"inspection avant expédition" n'était pas jusqu'ici règlementée par le droit communautaire. Le présent règlement prévoit ainsi un certain nombre de principes uniformes applicables aux pratiques des compagnies d'inspection opérant sur le territoire douanier de la Communauté pour le compte de ces pays. Ces obligations portent principalement sur l'obligation de transparence grâce à une procédure de notification préalable à la Commission qui informe les Etats membres sur les clauses essentielles des contrats convenus avec les gouvernements pour lesquels les programmes d'inspection ont été mis en place. Le règlement simplifie au maximum les procédures d'examen, en particulier en ce qui concerne la vérification des prix et définit d'une façon précise les critères contraignants pour tous les aspects de l'activité d'inspection avant expédition. En ce qui concerne le règlement des différends entre exportateurs et entités d'inspection, un double système de règlement des litiges est institué, entre personnes privées d'une part et entre gouvernements membres de l'OMC, d'autre part. Les divergences entre compagnies d'inspection et exportateurs sont soumises à un arbitrage contraignant. S'agissant du respect par les gourvenements des dispositions de l'Accord sur les inspections avant expédition de l'OMC, le règlement des différends multilatéral de l'OMC est pleinement applicable. La Communauté et les Etats membres peuvent apporter aux pays utilisateurs, à leur demande, une assistance technique qui doit viser à éliminer les circonstances qui conduisent ces pays à recourir à l'inspection avant expédition. Le règlement entre en vigueur le 01.01.1995 et est directement applicable dans les Etats membres. Chaque pays doit désigner un agent responsable des questions d'inspection avant expédition dont le nom doit être communiqué à la Commission.

Cycle d'Uruguay: inspections avant expédition pour les exportartions en provenance de la Communauté

1994/0226(CNS) - 05/10/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de directive porte sur les inspections avant expédition pour les exportations en provenance de la Communauté. Cette directive répond à un accord issu des négociations de l'Uruguay Round engageant la Communauté dans ce domaine. En effet, un certain nombre de PVD qui ne disposent pas d'une infrastructure douanière suffisante ont délégué à des comapgnies privées le soin d'inspecter les marchandises qui leur sont destinées en ce qui concerne leur prix, leur qualité et leur quantité. Cette pratique ("inspection avant expédition") n'était pas jusqu'ici règlementée par le droit communautaire. Cette directive entend donc le faire en prévoyant un certain nombre de principes applicables aux pratiques des compagnies d'inspection telles que la non-discrimination et l'obligation de transparence (grâce à une procédure de notification préalable auprès des autorités compétentes des Etats membres et des exportateurs). Elle définit, en outre, d'une façon précise un ensemble de critères contraignants pour tous les aspects de l'activité d'inspection avant expédition et institue un double système de règlement des litiges, entre personnes privées d'une part et entre gouvernements parties au GATT, d'autre part. Au niveau des personnes privées, les divergences entre les compagnies d'inspection et les exportations sont soumises à un arbitrage contraignant. S'agissant du respect par les gourvenements des dispositions de l'Accord sur les inspections avant expédition, le règlement des différends multilatéral du GATT est pleinement applicable.

Cycle d'Uruguay: inspections avant expédition pour les exportartions en provenance de la Communauté

1994/0226(CNS) - 14/12/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des trois modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont pour objet: - ajouter aux activités des entités d'inspection qui font l'objet de la directive, celles relatives au contrôle des taux de change, des conditions de financement et de la classification douanière; - que la Commission et le Conseil informent annuellement le Parlement européen, sur base des relevés statistiques actualisés, des mesures et des modifications des mesures mises en application, ainsi que des coûts administratifs y afférents.